ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 56552

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur l'affichage des prix des produits. En effet, depuis le 11 avril 2009, les consommateurs européens sont entrés dans l'ère de la dérégulation des formats d'emballage. Ainsi, en dehors des vins et des spiritueux, les produits préemballés ne sont désormais plus soumis aux règles sur les quantités nominales. Les professionnels ont déjà lancé des formats innovants (paquets de riz de 900 g ressemblant à ceux de 1 kg, boîtes de céréales de 600 g au lieu des 700 g habituels, paquets de lessive de 2,16 kg au lieu de 2,25 kg...). Le seul repère reste donc le prix au kilo ou au litre dont l'affichage est, certes obligatoire, mais cependant peu lisible. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage, pour limiter une confusion supplémentaire sur les prix, de prendre des mesures visant à définir une taille minimale de caractères et éventuellement un emplacement sur les étiquettes pour indiquer le prix au kilo des produits.

Texte de la réponse

L'arrêté du 8 octobre 2008 transposant, en droit national, les dispositions de la directive n° 2007/45/CE du 5 septembre 2007 est entré en application le 11 avril 2009. Cet arrêté conduit à libéraliser les gammes de poids et de volume d'une quarantaine de produits alimentaires et non alimentaires préemballés. Désormais, des produits tels que le lait, les eaux ou le sucre pour les produits alimentaires, les produits cosmétiques, les produits d'entretien ou les peintures et vernis pour les produits non alimentaires, n'ont plus l'obligation d'être commercialisés dans des formats déterminés. Les pâtes alimentaires sèches jusqu'au 11 octobre 2012 et les vins spiritueux continuent à faire l'objet de gammes de volume obligatoires. Ces nouvelles dispositions devraient favoriser l'innovation et la diversification de l'offre de produits en direction des consommateurs, tout en mettant fin à une situation réglementaire complexe. En effet, la Cour de justice des Communautés européennes ayant précisé dans son arrêt « Cidrerie RUWET », du 12 octobre 2000, que les gammes nationales obligatoires n'étaient pas opposables aux produits en provenance des autres États membres de l'Union européenne, le maintien degammes nationales ne permettait pas de faire bénéficier les consommateurs d'un univers commercial normé, alors qu'il privait les industriels français d'une liberté dont bénéficiaient certains de leurs concurrents étrangers. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions conduit cependant à appeler les consommateurs à renforcer leur vigilance en comparant les produits, en fonction du prix à l'unité de mesure indiqué en rayons ou de la quantité nette figurant sur les emballages, particulièrement pour les produits présentés comme « nouveaux ». Parallèlement, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) renforce ses contrôles afin de vérifier : d'une part, les conditions d'information du consommateur sur le prix à l'unité de mesure rendu obligatoire par l'arrêté du 16 novembre 1999 relatif à la publicité à l'égard du consommateur, des prix de vente à l'unité de mesure de certains produits préemballés ; d'autre part, la présentation de certains emballages, en particulier des préemballages présentés comme « économiques » ou suggérant qu'ils le sont alors que le produit y est plus cher à l'unité de volume ou de poids que dans des présentations de plus petit format. Ces contrôles permettront

de sanctionner les présentations trompeuses pour le consommateur. Le bilan qui en sera tiré permettra, le cas échéant, de proposer des mesures d'aménagement des dispositions concernant l'information du consommateur sur les prix.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Guibal
Circonscription : Alpes-Maritimes (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 56552
Rubrique : Consommation
Ministère interrogé : Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation
Ministère attributaire : Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 août 2009, page 7571
Réponse publiée le : 8 septembre 2009, page 8504